

N°AT-COT-2022-1341

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 115, communes de Joganville et Saint-Floxel**

**PROROGATION DE L' AT-COT-2022-1242**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES Energies et Services en date du 27/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 16/01/2023 au 20/01/2023,

Considérant que pendant les travaux de terrassement et raccordement électrique, sur la D 115 du PR 0+24789 au PR 0+24965 "la lande mangon", sur le territoire des communes de Joganville et Saint-Floxel, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 16/01/23 au 20/01/2023.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 20/01/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 115 du PR 0+24789 au PR 0+24965 (Joganville et Saint-Florel) situés hors agglomération "la lande mangon". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 16/01/2023 et jusqu'au 20/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 974, D 69 et D 115.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 28/12/2022**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

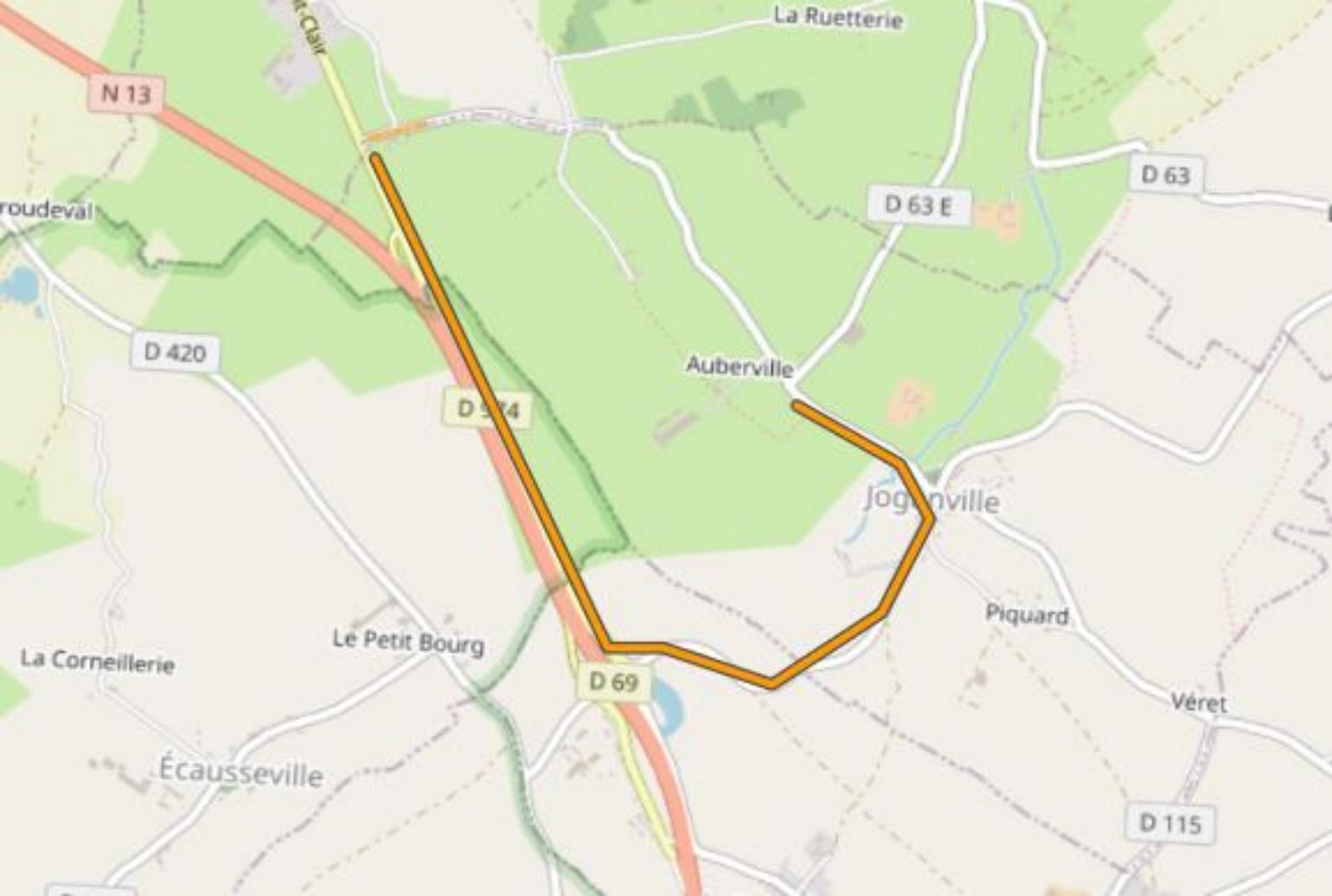
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire de Écausseville
- . Monsieur le Maire de Émondeville
- . Monsieur le Maire de Joganville
- . Monsieur le Maire de Saint-Florel
- . entreprise BOUYGUES Energies et Services
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transdev le cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin

### **ANNEXES:**

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires  
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



La Ruetterie

N 13

D 63

D 63 E

roudéval

D 420

D 574

Auberville

Jogenville

Piquard

Le Petit Bourg

D 69

Vêret

La Corneillerie

Écausseville

D 115